



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

566-3

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

INMATE MOVEMENT

DÉPLACEMENTS DES DÉTENUS

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2007-03-09

The most up-to date version of this CD resides on CSC's Infonet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this policy should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de cette DC se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques/instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de cette politique, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique disponible dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



| TABLE OF CONTENTS | Paragraph Paragraphe | TABLE DES MATIÈRES |
|---|---------------------------------|--|
| Policy Objective | 1 | Objectif de la politique |
| Authority | 2 | Instrument habilitant |
| Definition | 3 | Définition |
| Institutional Head's Responsibility | 4-5 | Responsabilité du directeur de l'établissement |
| Pass System | 6-8 | Système de laissez-passer |
| Work-Related Movement | 9-10 | Déplacements reliés au travail |
| Inmate Movement During Leisure Hours | 11 | Déplacements des détenus pendant les heures de loisir |
| Inmate Movement for Religious and Cultural Events or Ceremonies | 12 | Déplacements des détenus pour assister à des cérémonies et des événements culturels ou religieux |
| Health Care Clinics and Distribution of Medication | 13 | Cliniques de soins de santé et distribution de médicaments |
| Medical Emergency Situations | 14-17 | Urgences médicales |



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

| | |
|-------------------------------|------------------------------------|
| Number - Numéro: 566-3 | Date 2007-03-09 Page: 1 of/de 9 |
|-------------------------------|------------------------------------|

INMATE MOVEMENT

DÉPLACEMENTS DES DÉTENUS

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure safety and security by controlling inmate movement and monitoring the whereabouts of every inmate. (This does not apply to Community Correctional Centres.)

AUTHORITY

2. Commissioner's Directive 566 – Prevention of Security Incidents.

DEFINITION

3. Medical emergency: an injury or condition that poses an immediate threat to a person's health or life which requires medical intervention.

INSTITUTIONAL HEAD'S RESPONSIBILITY

4. The Institutional Head shall establish Standing Orders for controlling inmate movement.
5. Taking into consideration the security level of the institution and the inmates' needs in terms of structure and control, Standing Orders shall identify the following:
 - a. times when movement is permitted;
 - b. the maximum number of inmates permitted to move at one time;
 - c. reasons for inmate movement;
 - d. methods of initiating inmate movement; and
 - e. out-of-bounds areas during movement.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Assurer la sécurité en contrôlant les déplacements des détenus et en surveillant les allées et venues de chacun d'eux. (Cet objectif ne s'applique pas aux centres correctionnels communautaires.)

INSTRUMENT HABILITANT

2. Directive du commissaire n° 566 – Prévention des incidents de sécurité.

DÉFINITION

3. Urgence médicale: une blessure ou une situation qui présente une menace immédiate pour la santé ou la vie d'une personne et qui requiert une intervention médicale.

RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

4. Le directeur de l'établissement doit établir des ordres permanents régissant le contrôle des déplacements des détenus.
5. Compte tenu du niveau de sécurité de l'établissement et des besoins des détenus en matière de structure et de contrôle, les ordres permanents doivent préciser :
 - a. les heures où les déplacements sont permis;
 - b. le nombre maximal de détenus pouvant se déplacer en même temps;
 - c. les motifs de déplacement des détenus;
 - d. la marche à suivre pour amorcer le déplacement de détenus;
 - e. les secteurs auxquels l'accès est interdit durant les déplacements.



PASS SYSTEM

6. The Institutional Head shall ensure that a pass system controlling inmate movement during and after normal working hours is used. Depending on the site, the system shall consist of one or more of the following methods:
 - a. paper record;
 - b. telephone clearance;
 - c. pick-up or check-off list; or
 - d. escorted movement.
7. The following shall be included in the development of a pass system:
 - a. the areas of the institution where passes or escorts are required;
 - b. what times passes are required;
 - c. why passes are issued to an inmate;
 - d. staff who can authorize inmate passes;
 - e. a system for inspecting passes to prevent breaches of security and abuses of the pass system; and
 - f. a statement on the responsibilities of all staff for enforcing the pass system.
8. Taking into account the security level of the institution, the procedures for the pass system shall identify:
 - a. the information required for inmate passes;

SYSTÈME DE LAISSEZ-PASSER

6. Le directeur de l'établissement s'assurera qu'un système de laissez-passer permet de contrôler les déplacements des détenus durant et après les heures normales de travail. Le système doit consister en une ou plusieurs des méthodes suivantes, selon l'endroit :
 - a. un registre;
 - b. des permissions données par téléphone;
 - c. une liste de vérification des entrées et des sorties;
 - d. des déplacements sous escorte.
7. Les éléments suivants seront inclus dans la mise au point d'un système de laissez-passer :
 - a. les secteurs de l'établissement où les détenus doivent être munis de laissez-passer ou être accompagnés d'un agent;
 - b. les heures durant lesquelles un laissez-passer est exigé;
 - c. les raisons pour lesquelles un détenu se verra remettre un laissez-passer;
 - d. les membres du personnel qui peuvent autoriser la remise d'un laissez-passer à un détenu;
 - e. un système d'inspection des laissez-passer destiné à prévenir le non-respect des règles de sécurité et l'usage abusif du système de laissez-passer;
 - f. un énoncé des responsabilités de tout le personnel concernant le respect du système de laissez-passer.
8. Compte tenu du niveau de sécurité de l'établissement, la procédure ayant trait au système de laissez-passer doit préciser :
 - a. les renseignements nécessaires pour remettre un laissez-passer au détenu;



- b. the responsibilities of the initiating and receiving officers;
 - c. how to preschedule visitors wishing to see an inmate;
 - d. the recording system;
 - e. how to terminate or cancel a pass;
 - f. the action to be taken when unauthorized movement occurs;
 - g. the procedures to be followed during non-scheduled call-outs;
 - h. how to authorize movement within the institution for temporary absences, conditional release, escorts and transfers;
 - i. how to dispose of used paper passes; and
 - j. what special passes are issued, including their use and the review process required for these passes.
- b. les responsabilités des agents qui remettent les laissez-passer et qui les reçoivent;
 - c. la marche à suivre pour établir un calendrier des visites;
 - d. le système d'enregistrement;
 - e. comment mettre fin à un laissez-passer ou l'annuler;
 - f. les mesures à prendre à la suite d'un déplacement non autorisé;
 - g. la marche à suivre en cas de rappels non prévus au calendrier;
 - h. comment autoriser les déplacements à l'intérieur de l'établissement aux fins de permission de sortir, de mise en liberté sous condition, d'escorte ou de transfèrement;
 - i. comment se débarrasser des laissez-passer usagés;
 - j. quels laissez-passer spéciaux sont remis, à quelle fin et quelle méthode de vérification est préconisée.

WORK-RELATED MOVEMENT

9. The procedures for work-related inmate movement shall consider:
- a. the times when inmate movement to and from their workplaces shall be allowed;
 - b. the responsibilities of staff;
 - c. how inmates shall be released for movement to and from their workplaces, including restriction of the number of inmates that may move at one time (where applicable);
 - d. the security control points used for monitoring inmate movement to and from their workplaces;

DÉPLACEMENTS RELIÉS AU TRAVAIL

9. La procédure ayant trait aux déplacements des détenus dans le cadre de leur travail doit prendre en compte :
- a. les heures auxquelles les détenus doivent se rendre à leur travail ou en revenir;
 - b. les responsabilités du personnel;
 - c. la façon de laisser sortir les détenus pour qu'ils se rendent à leur travail ou qu'ils en reviennent, y compris des restrictions quant au nombre de détenus qui peuvent se déplacer en même temps (s'il y a lieu);
 - d. les points de contrôle de la sécurité servant à surveiller les déplacements des détenus qui se rendent à leur travail ou qui en reviennent;



-
- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">e. regulations for movement between work departments;f. special requirements for movement of inmates to and from the kitchen;g. requirements for the movement of inmates working on split shifts;h. requirements for the movement of inmates who work on maintenance crews or as departmental messengers;i. procedures for inclement weather or emergencies;j. how to deal with inmates who fail to report to workplace; andk. how to report unauthorized absences from the workplace during work hours. <p>10. The procedures for inmates who work outside the perimeter shall include:</p> <ul style="list-style-type: none">a. identifying out-of-bounds areas;b. what to do when inmates move in or out of the institution;c. the maximum number of inmates allowed outside the perimeter at one time;d. identifying the inmates;e. escort requirements;f. the responsibility of specific officer(s) for searching the inmates in accordance with Commissioner's Directive 566-7 on Searching of Inmates; andg. procedures for emergencies. | <ul style="list-style-type: none">e. les règlements en matière de déplacement d'un lieu de travail à un autre;f. les conditions spéciales relatives aux déplacements des détenus qui se rendent à la cuisine ou qui en reviennent;g. les exigences relatives aux déplacements des détenus travaillant en postes fractionnés;h. les exigences relatives aux déplacements des détenus qui font partie d'une équipe d'entretien ou qui travaillent comme messagers;i. les mesures spéciales à prendre en cas de mauvais temps ou d'urgence;j. les mesures à prendre lorsqu'un détenu ne se présente pas au travail;k. comment signaler les absences non autorisées pendant les heures de travail. <p>10. La procédure s'appliquant aux détenus qui travaillent à l'extérieur du périmètre doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none">a. les secteurs auxquels l'accès est interdit;b. les mesures à prendre lorsque des détenus sortent de l'établissement ou y entrent;c. le nombre maximal de détenus autorisés à être à l'extérieur du périmètre en même temps;d. les détenus en cause;e. les exigences relatives aux escortes;f. la responsabilité d'un ou de plusieurs agents concernant la fouille des détenus conformément à la Directive du commissaire n° 566-7, Fouille des détenus;g. les mesures à prendre en cas d'urgence. |
|---|--|



INMATE MOVEMENT DURING LEISURE HOURS

11. The procedures for inmate movement during weekends, holidays and leisure hours, shall include the following:
- a. the times when inmate movement is permitted;
 - b. the maximum number of inmates to be moved at one time;
 - c. the areas of the institution where inmate movement shall be permitted;
 - d. identifying out-of-bounds areas;
 - e. identifying the positions and responsibilities of supervising officers;
 - f. identifying the security control points for monitoring inmate movement;
 - g. release procedures;
 - h. procedures for interviews required during leisure hours;
 - i. restrictions on inmate movement during inclement weather; and
 - j. procedures for emergencies.

INMATE MOVEMENT FOR RELIGIOUS AND CULTURAL EVENTS OR CEREMONIES

12. The Institutional Head shall ensure that all movement procedures allow inmates to participate in approved religious and cultural events, taking into consideration institutional security requirements, both during work and leisure hours.

DÉPLACEMENTS DES DÉTENUÉS PENDANT LES HEURES DE LOISIR

11. La procédure ayant trait aux déplacements des détenus durant les fins de semaine, les congés et les heures de loisir doit préciser :
- a. les heures auxquelles les détenus peuvent se déplacer;
 - b. le nombre maximal de détenus autorisés à se déplacer en même temps;
 - c. les secteurs de l'établissement où les détenus ont le droit de se déplacer;
 - d. les secteurs auxquels l'accès est interdit;
 - e. les postes et les responsabilités des agents chargés de la surveillance;
 - f. les postes de contrôle de la sécurité servant à observer les déplacements des détenus;
 - g. la procédure de libération;
 - h. les mesures à prendre pour toutes entrevues effectuées pendant les heures de loisir;
 - i. les restrictions relatives aux déplacements des détenus en cas de mauvais temps;
 - j. les mesures à prendre en cas d'urgence.

DÉPLACEMENTS DES DÉTENUÉS POUR ASSISTER À DES CÉRÉMONIES ET DES ÉVÉNEMENTS CULTURELS OU RELIGIEUX

12. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que toutes les procédures ayant trait aux déplacements des détenus permettent à ces derniers de participer aux événements religieux ou culturels approuvés, compte tenu des exigences en matière de sécurité de l'établissement, pendant les heures de travail et de loisir.



HEALTH CARE CLINICS AND DISTRIBUTION OF MEDICATION

13. The Institutional Head shall establish specific times for inmate health care clinics and for distribution of medication to inmates. The Institutional Head shall also ensure that these activities take place in a secure environment.

MEDICAL EMERGENCY SITUATIONS

14. In cases requiring emergency first aid treatment, the inmate should be escorted to the Health Care Centre by a staff member, where possible, and a Correctional Officer should normally be present during the first aid treatment.
15. If an inmate cannot be moved, due to injuries, trained staff will render emergency first aid at the site of the inmate's injury.
16. In responding to a medical emergency, the primary goal is the preservation of life and each staff member has an important role to play:

- a. non-health services staff arriving on the scene of a possible medical emergency must immediately call for assistance, secure the area and initiate CPR/first aid without delay;
- b. responding non-health services staff must attempt CPR/first aid where physically feasible even in cases where signs of life are not apparent (the decision to discontinue CPR/first aid can be taken only by authorized health personnel or the ambulance service in accordance with provincial laws);
- c. initiation of CPR by non-health services staff is not required in the following situations:

CLINIQUES DE SOINS DE SANTÉ ET DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS

13. Le directeur de l'établissement doit préciser les heures d'ouverture des cliniques de soins de santé et de distribution de médicaments aux détenus. Il doit également veiller à ce que ces activités soient menées dans un environnement sécuritaire.

URGENCES MÉDICALES

14. Dans le cas d'une urgence exigeant l'administration de premiers soins, le détenu devrait, si possible, être escorté au Centre de santé par un membre du personnel, et un agent de correction devrait normalement être présent durant l'administration des premiers soins.
15. Si le détenu ne peut être déplacé en raison de ses blessures, le personnel qualifié se rendra sur les lieux de l'incident pour prodiguer les premiers soins.
16. Lors d'une urgence médicale, le but principal des intervenants consiste à protéger les vies, et chacun des membres du personnel a un rôle important à jouer :
- a. les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé qui arrivent sur les lieux d'une urgence médicale possible doivent immédiatement demander qu'on leur prête assistance, contrôler l'accès aux lieux et commencer à administrer la RCR ou à prodiguer les premiers soins;
 - b. les intervenants n'œuvrant pas dans le domaine de la santé doivent tenter d'administrer la RCR ou de prodiguer les premiers soins lorsque l'état physique du blessé le permet, et ce, même si aucun signe de vie n'est apparent (la décision de cesser la RCR ou les premiers soins ne peut être prise que par le personnel autorisé des soins de santé ou les ambulanciers conformément aux lois provinciales);
 - c. les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé n'ont pas besoin de commencer à administrer la RCR dans les situations suivantes :



- decapitation (i.e. the complete severing of the head from the remainder of the body),
 - decomposition,
 - the non-health services staff are aware of a DO NOT RESUSCITATE (DNR) order (responding non-health services staff shall verify if a DNR order exists as per the [CSC Palliative Care Guidelines](#)),
- d. CPR is not to be initiated in cases where the inmate is believed to be dying from natural causes and has a known valid DNR order posted,
- e. the existence of a DNR order does not preclude the use of other forms of treatment or care (i.e. treatment for a non-life threatening injury);
- d. non-health services staff must use approved protective equipment when administering CPR/first aid;
- e. once initiated, non-health services staff will continue to perform CPR until relieved by Health Services staff or the ambulance service;
- f. as soon as a possible medical emergency is identified, the Correctional Supervisor or officer-in-charge must notify Health Services and the ambulance service in accordance with the Institutional Contingency Plan, Standing Orders or Post Orders;
- g. the Correctional Supervisor or officer-in-charge must immediately establish appropriate security for responding staff and the ambulance service;
- décapitation (c.-à-d. la séparation complète de la tête du reste du corps),
 - décomposition,
 - les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé sont au courant de l'existence d'une ordonnance DE NE PAS RÉANIMER (les intervenants non spécialistes de la santé doivent vérifier si une telle ordonnance a été émise suivant les [Lignes directrices sur les soins palliatifs du SCC](#)),
 - on ne doit pas commencer la RCR lorsque l'on croit que le détenu se meurt de causes naturelles et qu'une ordonnance de ne pas réanimer valide est affichée;
 - l'existence d'une ordonnance de ne pas réanimer n'empêche pas d'avoir recours à d'autres formes de traitement ou de soins (p. ex., pour soigner une blessure qui ne met pas la vie en danger);
- d. les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé doivent utiliser de l'équipement de protection approuvé lorsqu'ils procèdent à la RCR ou prodiguent les premiers soins;
- e. une fois que les employés n'œuvrant pas dans le domaine de la santé ont commencé la RCR, ils doivent poursuivre jusqu'à ce qu'un membre des Services de santé ou du service d'ambulance prenne la relève;
- f. dès qu'une urgence médicale possible est signalée, le surveillant correctionnel ou l'agent responsable de l'établissement doit en aviser les Services de santé et le service d'ambulance conformément au plan d'urgence de l'établissement, aux ordres permanents ou aux consignes de poste;
- g. le surveillant correctionnel ou l'agent responsable de l'établissement doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour protéger les intervenants faisant partie du personnel ou du service d'ambulance;



- h. once on the scene, Health Services or the ambulance service shall be responsible for determining the medical response to the situation;
- i. correctional staff on the scene will continue to provide assistance as directed by Health Services or the ambulance service;
- j. the Institutional Head shall ensure all staff have ready access to necessary protective and first aid equipment in all work locations;
- k. all correctional officers shall be issued approved protective masks and gloves that must be carried on their person;
- l. the Institutional Head shall ensure that debriefings occur immediately following a medical emergency (to inform CSC managers of the details related to the medical emergency) and offer critical incident stress management services to all staff involved in the incident as set out in the [Guidelines on Critical Incident Stress Management](#); and
- m. immediately following a medical emergency:
 - responding non-health services staff shall complete form [CSC/SCC 1323-02 – Response to Incidents Involving a Medical Emergency – Staff Checklist](#) ,
 - responding nurses shall complete form [CSC/SCC 1323-03 – Response to Incidents Involving a Medical Emergency – Nurse Checklist](#), and
 - the Correctional Supervisor shall complete form [CSC/SCC 1323-01 – Response to Incidents Involving a Medical Emergency – Correctional Supervisor / Officer-In-Charge Checklist](#).

- h. une fois sur les lieux, les membres des Services de santé ou les ambulanciers sont chargés de déterminer quels soins médicaux devraient être prodigués dans chaque cas;
- i. le personnel correctionnel qui se trouve sur les lieux continuera de prêter l'assistance demandée par les Services de santé ou le service d'ambulance;
- j. le directeur de l'établissement doit s'assurer que tous les employés ont facilement accès à l'équipement de protection nécessaire pour prodiguer les premiers soins dans tous les secteurs;
- k. tous les agents de correction doivent recevoir et garder sur eux des gants et des masques protecteurs approuvés;
- l. le directeur de l'établissement doit veiller à ce que toute urgence médicale soit suivie immédiatement de séances de débriefage (pour informer les gestionnaires du SCC des détails concernant l'urgence médicale) et que des services de gestion du stress causé par un incident critique soient offerts à tous les employés touchés par l'incident conformément aux [Lignes directrices sur la gestion du stress à la suite d'un incident critique](#);
- m. immédiatement après une urgence médicale :
 - les intervenants n'œuvrant pas dans le domaine de la santé doivent remplir le formulaire [CSC/SCC 1323-02 – Intervention lors d'un incident entraînant une urgence médicale – Liste de vérification des membres du personnel](#),
 - les intervenants faisant partie du personnel infirmier doivent remplir le formulaire [CSC/SCC 1323-03 – Intervention lors d'un incident entraînant une urgence médicale – Liste de vérification du personnel infirmier](#),
 - le surveillant correctionnel doit remplir le formulaire [CSC/SCC 1323-01 – Intervention lors d'un incident entraînant une urgence médicale – Liste de vérification du surveillant correctionnel ou de l'agent responsable de l'établissement](#).



| | |
|-------------------------------|--|
| Number - Numéro: 566-3 | Date 2007-03-09 Page: 9 of/de 9 |
|-------------------------------|--|

17. The Institutional Head must ensure there are quarterly on-site simulations of medical emergencies that will allow staff to practice and remain current in skills. The scenarios used for the medical emergency exercises shall be developed in consideration of the particular institution's circumstances relating to the availability of medical resources within the community and will emphasize the specific needs of the midnight shift.

17. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que des simulations d'urgences médicales sont organisées trimestriellement au pénitencier afin de permettre au personnel de mettre ses compétences à l'essai et de les actualiser. Les scénarios élaborées à cette fin doivent prendre en compte les facteurs s'appliquant au pénitencier quant à la disponibilité des ressources médicales dans la collectivité et mettre l'accent sur les besoins particuliers pendant le poste de nuit.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter